

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Bureau Départemental
de la Protection de la Nature
et de l'Environnement

CB/MG.

ARRÊTÉ

autorisant la Société SOURDILLON, à exercer
ses activités à ESVRES-SUR-INDRE au lieu-dit
"les Poulineries"

Autorisation

n° 11 965

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977
relatifs aux installations classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret n° 80-412 du 9 Juin 1980, modifiant la nomenclature des installations
classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la demande présentée le 26 Janvier 1981 par la Société SOURDILLON dont le siège
social est à VEIGNE, rue de la Robinetterie, en vue d'obtenir la régularisation
administrative de ses activités exercées à ESVRES-SUR-INDRE,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,

VU les avis des services techniques consultés,

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène, émis dans sa séance du
13 Octobre 1981,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général d'INDRE-ET-LOIRE,

ARRÊTÉ :

Article 1er : La Société SOURDILLON dont le siège Social est rue de la Robinetterie à VEIGNE, est autorisée à exploiter sur le site de l'usine SOURDILLON à ESVRES-SUR-INDRE, lieu-dit "les Poulineries " des activités de matriçage et usinage des métaux.

L'établissement comporte l'activité ci-après soumise à autorisation par la nomenclature des installations classées pour la Protection de l'Environnement.

- Rubrique 281 - 1° : Travail mécanique des métaux et alliages par matriçage et usinage dans des ateliers dont le nombre d'ouvriers est supérieur à 60.

Il est en outre exercé les activités suivantes, soumises à déclaration :

- Rubrique 211 - B - 1° : Dépôt de gaz combustibles maintenus liquéfiés, sous pression, en deux réservoirs fixes (vrac) la capacité nominale totale du dépôt étant supérieur à 5.000 kg mais inférieure à 50.000 kg (12.000 + 5.000 kg de propane).
- Rubrique 288 - 2° : Traitement chimique des métaux pour le dégraissage et le décapage le volume des cuves de traitement étant inférieur à 1.500 litres.
 - un bain de dégraissage à la soude caustique de 200 litres,
 - un bain de décapage à l'acide nitrique de 60 litres,
 - un bain de brillantage à l'acide sulfurique et à l'acide citrique de 60 litres.
- Rubrique 361 - B - 2° : Installations de compression d'air comprenant cinq compresseurs dont la puissance absorbée est supérieure à 50 kw mais inférieure à 500 kw (180 kw).

Article 2. : La présente autorisation reprend l'ensemble des installations et activités de l'établissement pour lesquelles il a été délivré les autorisations et récépissé de déclaration, ci-après, autorisations qui seront abrogées et récépissé qui deviendra sa objet.

- Arrêté n° 5485 du 26 Avril 1961 concernant un dépôt de gaz combustibles liquéfiés (propane)(de 12.000 kg);
- Arrêté n° 7060 du 8 Juin 1965 concernant un dépôt de gaz combustibles liquéfiés (propane de 5.000 kg ;
- Récépissé n° 9940 du 27 Août 1969 concernant un dépôt de liquides inflammables de 2^e catégorie, 30.000 litres de fuel domestique en un réservoir aérien.

Article 3. : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas ou plus de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers présentés par les installations classées de l'établissement.

Les dispositions du présent article s'appliquent notamment à :

- six installations de combustion,
- un dépôt de liquides inflammables de la 2^eme catégorie (30 m3 de fuel domestique)

Article 4. : Conformité au plan.

L'installation sera située et installée conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Préfet.

Article 5. - L'autorisation est accordée aux conditions suivantes :

1 - Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations de l'établissement;

1.1. - Prévention de la pollution atmosphérique :

- 1.1.1. - Les émissions de gaz, poussières, fumées provenant d'installations quelconques seront maintenues dans des limites telles qu'elle ne puissent incommoder le voisinage ni nuire à la santé ou à la sécurité publique, au cheptel, la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
- 1.1.2. - L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage ou l'environnement ; cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion, et le cas échéant sur les appareils de filtration ou d'épuration.
- 1.1.3. - Les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation ; la conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.
- 1.1.4. - Toute incinération en plein air de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.
- 1.1.5. - L'aération sera faite de manière que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.
- 1.1.6. - Les vapeurs de composés odorants, toxiques ou inflammables seront refoulées au-dehors par des conduits d'une hauteur suffisante au-dessus des souches de cheminées voisines et suffisamment éloignées de celles-ci.

1.2. - Prévention du bruit :

- 1.2.1. - Le fonctionnement de l'installation ne devra pas occasionner une augmentation notable du niveau sonore dans les zones avoisinantes.
- 1.2.2. - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 1.2.3. - Les prescriptions de l'Instruction Ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations classées lui sont applicables.
- 1.2.4. - Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, tous transformateurs et tous appareils, ventilateurs, machines transmissions, actionnés par ces moteurs, tout dispositif d'aspiration, de compression de détente de gaz seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.
- 1.2.5. - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes de niveaux acoustiques limites admissibles.

Points de contrôle	Type de zone	Niveau limite en dB (A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limites de propriétés voisines	Résidentielle suburbaine, faible circulation routière.	50	45	40

Les mesures seront faites conformément à la norme NF 5 31010.

1.2.6. - L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

1.2.7. - Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (décret du 18 Avril 1969 - J.O. du 25 Avril 1969).

1.2.8. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.

1. 3. - Prévention des ruptures et des fuites :

1.3.1. - On n'admettra pour le stockage des produits à base de liquides inflammables ou pour les produits destinés à l'exploitation de l'atelier de traitement de surface, que des récipients offrant une résistance mécanique et chimique dûment éprouvée.

1.3.2. - Il sera procédé à des fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état.

En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux sera immédiatement évacué. L'évacuation des récipients défectueux sera faite dans le plus bref délai, dans des conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage.

1.3.3. - Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

1.3.4. - Toutes les manipulations de liquides ou de gaz se feront à l'aide de canalisations fixes et étanches en matériaux résistants à l'action chimique du liquide ou du gaz ; le bon état de ces canalisations sera vérifié fréquemment.

- 1.3.5. - Les sols des dépôts des produits à base de liquides inflammables ou destinés à l'exploitation de l'atelier de traitement de surface, en récipients, fûts ou en conteneurs seront imperméables et incombustibles et formeront une cuvette de rétention de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité d'un récipient unique,
 - 50 % de la capacité globale de plusieurs récipients
- 1.3.6. - Le sol des différents locaux où seront employés ces liquides sera imperméable. Il formera une cuvette de capacité suffisante pour retenir la totalité des matières liquides en cours de traitement.
- 1.3.7. - Une réserve de vêtements de protection (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, masques, etc...) sera prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection ; des consignes réglant l'intervention des équipes de secours seront affichées à proximité du dépôt et au bureau. Le responsable de l'équipe de secours sera chargé de la vérification des équipements de protection et du matériel de secours, qui devront toujours être maintenus en parfait état. Les rapports d'accidents, les interventions faites, et les suites données seront maintenus pendant cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
- 1.3.8. - Les récipients, fûts et réservoirs porteront en caractères lisibles et indélébiles; la dénomination du liquide renfermé.
- 1.4. - Protection de la pollution des eaux.
- 1.4.1. - Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface sera munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui permettra de connaître la quantité prélevée; ces compteurs seront relevés et les chiffres consignés dans un registre.
- 1.4.2. - On recherchera par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériels et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux qui seraient d'origine souterraine.
- 1.4.3. - Que le rejet soit accidentel intermittent ou continu, les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin 1953) complétée par l'instruction du 10 Septembre 1957 (J.O. du 21 Septembre 1957) relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
- 1.4.4. - Les eaux vannes et les eaux usées des lavabos seront collectées et traitées selon la législation en vigueur.
- 1.4.5. - Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des ateliers et des installations, toutes les eaux et produits qui débordent à la suite d'incidents d'exploitation, seront collectées dans l'établissement et acheminées vers les installations de traitement.

- 1.4.6. - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égoûts ou milieux naturels

Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

- 1.4.7. - Tous les effluents liquides de l'établissement susceptibles de contenir des hydrocarbures devront traverser un dispositif de décantation deshuilage, efficace et maintenu tel, avant rejet à l'extérieur.

L'installation sera entretenue en bon état de fonctionnement et débarrassée des boues et des liquides inflammables aussi souvent qu'il sera nécessaire.

Le dispositif séparateur sera muni d'un regard facilement accessible permettant de vérifier son efficacité.

L'effluent ne contiendra pas plus de 20 p.p.m. d'hydrocarbures (méthode de dosage des hydrocarbures totaux - norme française NF T 90203).

- 1.4.8. - Les eaux de refroidissement seront intégralement recyclées. Les purges éventuelles respecteront les caractéristiques suivantes :

- teneur en matières en suspension inférieure à 30 mg/litre,
- température inférieure à 22° c.

- 1.4.9. - Toute stagnation d'eau renfermant des matières fermentescibles sera rigoureusement évitée.

- 1.4.10.- Les eaux résiduaires ne seront évacuées que complètement débarrassées de tous débris solides.

- 1.4.11.- L'effluent sera neutralisé, le pH sera compris entre 5 et 9.

- 1.4.12.- Les caractéristiques des eaux rejetées devront permettre au milieu récepteur (eaux superficielles et eaux souterraines) de satisfaire les objectifs de qualité qui leur sont assignés.

- 1.4.13.- L'effluent ne renfermera pas de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement (50 mètres du point de rejet et à 2 mètres de la berge où se fait le rejet).

- 1.4.14.- Les eaux industrielles seront rejetées dans la rivière "INDRE" en un seul point.

Le rejet devra être effectué par l'intermédiaire d'un ouvrage ne gênant en rien l'écoulement des eaux de l'INDRE.

Il devra être prévu un regard de prélèvement accessible en tous temps

- 1.4.15.- Les flux de pollution rejetés seront en toutes circonstances inférieurs au flux moyen par 24 heures et au flux moyen pendant deux heures consécutives exprimés dans le tableau ci-après.

- 1.4.16. - Le débit du rejet sera en toutes circonstances :

- inférieur au débit maximal instantané suivant : 0,55 litres/seconde.
- lorsqu'il est assuré sur une période de deux heures consécutives inférieure au débit moyen suivant : 1 m3/heure.
- lorsqu'il est assuré sur une période de 24 heures consécutives, inférieure au débit moyen suivant : 15 m3/jour.

1.4.17 - L'effluent rejeté devra avoir au minimum les caractéristiques exprimé dans le tableau ci-après :

	Paramètres	La concentration de l'effluent rejeté est inférieure ou égale à :	
		Moyenne mesurée sur 2 heures	Moyenne mesurée sur 24 heures
Concentration en mg/l.	M E S	30	30
	D B O 5	40	30
	D C O	120	90
	Chrome 6	0,1	0,1
	Cuivre	1	1
	Chrome 3	1	1
	Zinc	1	1
	Total métaux	15	15
	Azote Kjeldahl.	50	40
		Flux de pollution que ni peut être dépassé pendant une période de :	
		2 heures consécutives	24 heures consécutives
Flux en g.	M E S	60	450
	D B O 5	80	450
	D C O	240	1350
	Chrome 6	0,2	1,5
	Cuivre	2	15
	Chrome 3	2	15
	Zinc	2	15
	Total métaux	30	225
	Azote Kjeldahl	100	600

1.4.18 - La température des rejets devra être inférieure à 22 ° c.

1.4.19 - L'effluent ne dégagera, par ailleurs, aucune odeur putride ou ammoniacale.

Il n'en dégagera pas non plus après 5 jours d'incubation à 20°C.

- 1.4.20 - L'exploitant devra s'assurer de la qualité minimale de l'eau en faisant procéder par un laboratoire de son choix, tous les trois mois, à une analyse portant sur l'ensemble des paramètres définis au paragraphe 1 - 4 - 17 - ci-dessus -

Les frais occasionnés par ces analyses seront à la charge de la Société.

Les résultats des analyses seront consignés dans un registre et une copie de ces résultats sera adressée, sans délai, à l'Inspecteur des Installations Classées avec toutes explications utiles sur les anomalies constatées et les dispositions prises pour y remédier.

- 1.4.21 - Les dispositifs de rejets seront aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

- 1.4.22 - Sont interdits les déversements :

- de composés cycliques hydroxyles et de leurs dérivés halogénés ;
- de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine ;
- de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

1.5. - Prévention de la pollution par les déchets.

- 1.5.1 - En application des dispositions de la loi n° 75 633 du 15 Juillet 1975 (J.O. du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

- 1.5.2 - Tous les déchets solides ou concentrés devront être récupérés, vendus, exportés, ou livrés à des sociétés de traitement agréées.

- 1.5.3 - Les déchets seront évacués vers un dépôt de déchets industriels après traitement et conditionnement si nécessaire. Toutes les précautions seront prises pour qu'ils ne puissent pas être entraînés vers les cours d'eau et pour que leur présence ne puisse pas être cause de pollution des nappes d'eau souterraine et des cours d'eau.

- 1.5.4 - Les déchets (chiffons, papiers...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches, on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

- 1.5.5. - L'évacuation des déchets sera régulière. La fréquence en sera fixée par l'exploitant en fonction des volumes à évacuer. Cette fréquence sera communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées.

- 1.5.6. - Il devra être prouvé que les déchets sont éliminés dans les conditions prescrites ci-dessus.

A cet effet, un registre d'élimination des déchets sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Sur ce registre seront portées toutes les opérations intéressant le traitement et l'évacuation des déchets avec les mentions suivantes :

- . date de l'opération,
- . nature du déchet,
- . caractéristiques physiques,
- . quantités,
- . entreprise chargée de l'élimination ou de la régénération,
- . destination et mode d'élimination.

1.5.7. - Un récapitulatif trimestriel du registre sera établi pour les déchets liquides, boueux ou pâteux et adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

1.5.8. - Conformément au décret du 21 Novembre 1979 (J.O. du 23 Novembre 1979) les huiles usagées seront remises à un ramasseur ou un éliminateur agréé.

1.5.9. - Un registre particulier sera tenu à cet effet, précisant les dates, quantités et origines ou destination des huiles reçues ou expédiées.

1.6. - Installations électriques.

1.6.1. - L'installation électrique, force et lumière, sera faite selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits ; elle sera conforme aux normes UTE en vigueur.

1.6.2. - Les installations électriques devront satisfaire aux prescriptions du décret 62-1454 du 14 Novembre 1962 modifié, concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

1.6.3. - Tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles, tels que moteur non étanche à balais, rhéostat, fusible, coupe-circuit, etc.. sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

1.6.4. - Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tels que "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile" ou appareillage de 2ème classe à protection renforcée tel qu'il est défini dans les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures (arrêté ministériel du 9 Novembre 1972), etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la Société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié

1.6.5. - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

1.6.6. Les appareils de chauffage à foyer et leur conduit seront maintenus à une distance convenable de toute matière combustible de manière à prévenir tout danger d'incendie.

1.6.7. Toutes les parties métalliques ou conductrices seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

La résistance maximum de la prise de terre sera adaptée aux installations à protéger ; elle ne pourra en tout état de cause dépasser 100 ohms, la prise de terre ne présentera pas de self ni de capacité appréciable.

1.6.8. L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.7. - Prévention du risque incendie :

1.7.1. Sans préjudice des prescriptions suivantes les moyens de lutte contre l'incendie seront fixés en liaison avec le Service Départemental Incendie.

L'établissement disposera de robinets armés de 40 m/m et d'extincteurs en nombre suffisant pour les risques dus aux produits contenant des liquides inflammables, au matériel électrique ou autre, répartis dans les divers emplacements.

Les extincteurs seront conformes aux normes françaises en vigueur et seront homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué.

1.7.2. Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. Elles devront être suffisantes pour combattre un incendie jusqu'à l'arrivée des sapeurs pompiers de la caserne la plus proche. Le numéro d'appel des sapeurs pompiers sera affiché près des postes téléphoniques.

1.7.3. Le matériel incendie sera maintenu en parfait état.

1.7.4. Les extincteurs et robinets d'incendie armés seront maintenus dégagés et seront visiblement signalés.

1.7.5. L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles, et en bon état extérieur.

1.7.6. Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera portée à la connaissance du personnel qui sera périodiquement entraîné à l'application de cette consigne.

1.7.7. Cette consigne sera communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées ; Elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les modes de transmission et d'alerte,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Ces consignes générales seront complétées par des instructions particulières relatives aux divers ateliers.

- 1.7.8. Les rapports d'accidents, les interventions faites et les suites données seront maintenus pendant cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
- 1.7.9. Toutes dispositions seront prises pour s'opposer à la congélation de l'eau en hiver dans les appareils, les soupapes hydrauliques, les canalisations. En cas de congélation, on n'emploiera que de l'eau chaude ou de la vapeur pour les dégeler, l'emploi de toute flamme est absolument interdit. Est interdit également l'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour le nettoyage des appareils et des canalisations ou en cas d'obstruction accidentelle de ces dernières.
- 1.7.10. Sur la totalité de leur périmètre, les installations seront entourées d'une solide clôture grillagée de 2 m de hauteur au moins. Les accès normaux devront être convenablement aménagés et maintenus dégagés de telle sorte que les véhicules d'intervention puissent à tout moment pénétrer aisément dans l'usine.
- 1.7.11. Les installations feront l'objet d'une surveillance appropriée.

2. - Prescriptions particulières.

2.1. - Travail mécanique des métaux.

- 2.1.1. L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...).

Il sera de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

- 2.1.2. Les travaux particulièrement bruyants seront effectués si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

- 2.1.3. Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) seront interdits entre 20 Heures et 7 heures.

2.2. - Dépôt de gaz combustibles liquéfiés (propane)

- 2.2.1. Les réservoirs recevant des gaz combustibles liquéfiés doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz, et notamment subir les visites intérieures et extérieures et les renouvellements d'épreuves dans les délais fixés par cette réglementation.

- 2.2.2. Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier, ni dégagement.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Un espace libre de 0,60 mètre au moins doit être laissé latéralement à tour des réservoirs.

2.2.3. - Distances d'éloignement entre les emplacements.

EMPLACEMENTS	DISTANCE (en mètres) sur un plan horizontal entre différents emplacements						
	1 a	2	3 a	4	5	6	7 a
1. Bouche d'emplissage :							
1 a) sur le réservoir.....				5	5	5	6
2. Orifice d'évacuation à l'air libre de la soupape..				5	5	5	6
3. Paroi du réservoir :							
3 a) Aérien				3	3	5	6
4. Propriétés appartenant à des tiers	5	5	3				
Ouvertures de locaux contenant des feux nus.							
Points bas ou pièges dans lesquels peuvent s'accu- muler des vapeurs inflamm- bles (ouverture de sous- sol, bouche d'égout, non protégée par un siphon, etc.....	5	5	3				
5. Voie publique	5	5	3				
6. Matières combustibles ou comburantes (air comprimé exclu) autres que dépôts classés de liquides in- flammables.....	5	5	5				
7. Dépôt classé de liquides inflammables (paroi des réservoirs ou bouches d'emplissage ou de jaugea- ge direct :							
7a) Dépôt soumis à déclai- ration	6	6	6				

2.2.4. Les réservoirs fixes doivent en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression être équipés :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximum de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

2.2.5. Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

2.2.6. Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

2.2.7. Le stockage étant formé de deux réservoirs réunis par des tuyauteries, chacun de ces réservoirs devra pouvoir être isolé au moyen de vannes.

2.2.8. Les matériaux constitutifs des tuyauteries, leurs dimensions et leur mode d'assemblage doivent être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

2.2.9. Le matériel d'éclairage et les conducteurs électriques doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

Le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à :

IP 445 pour les parties non transparentes ;
IP 45 pour les parties transparentes,
tel qu'il est défini dans la norme NF C.20010.

Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NF C-15100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion.

Dans la zone définie par les distances indiquées au tableau du § 2.2.3., le matériel électrique utilisé doit être de sûreté. Est considéré comme de sûreté le matériel utilisable dans les atmosphères explosives conformément aux dispositions du décret n° 60-295 du 28 mars 1960 et des textes pris pour son application.

Tout appareillage électrique situé à moins de 5 mètres des orifices de l'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs doit être de sûreté.

Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.2.10. L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

2.2.11. Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur ne doit pas se placer à moins de 3 mètres de la paroi des réservoirs.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

2.2.12. On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte efficaces en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

Un extincteur à poudre portatif homologué NF MIH, type 55 B, et un post d'eau, avec tuyau et lance, dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ;

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de contrôle doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

2.2.13. Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne approchant du dépôt.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

2.2.14. Les réservoirs en plein air, sous simple abri ou en local ouvert doivent être implantés au niveau du sol ou en super-structure.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

2.2.15. Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres placée à 1,50 mètre des parois des réservoirs.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

2.2.16. Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

2.3. - Traitement chimique des métaux.

2.3.1.- L'installation de traitements chimiques des métaux sera exploitée conformément aux prescriptions de la circulaire du 4 Juillet 1972 relative aux traitements de surface et de l'instruction du même jour relative aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitements de surface (ces textes sont parus au J.O. du 27 Juillet 1972 et rectificatif au J.O. du 16 Décembre 1972).

2.3.2.- L'exploitant sera tenu, après chaque bain de traitement, d'interposer un bain de rinçage mort. Celui-ci devra être renouvelé au plus tard lorsque sa concentration aura atteint 20 p. 100 de celle du bain de traitement qui le précède et son contenu détoxiqué dans les mêmes conditions que les bains concentrés usés. Cette détoxication ne pourra être confiée qu'à des entreprises spécialisées et agréées, lesquelles assureront sous leur responsabilité l'enlèvement et la détoxication des eaux usées.

2.3.3.- L'exploitant établira :

- les consignes de sécurité prévues à l'article 8 de l'instruction ;
- les consignes d'exploitation prévues à l'article 16 de la même instruction.

Un exemplaire de ces consignes sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai de 3 mois à dater de la notification du présent arrêté.

2.3.4.- Toute modification de la composition des bains de traitement sera portée sans délai à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées avec toutes précisions utiles sur l'incidence éventuelle sur les rejets et les dispositions adoptées pour le maintien du respect des caractéristiques imposées aux rejets.

2.4. - Installations de compression d'air :

2.4.1.- Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

2.4.2.- Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés : extincteurs, postes d'eau, etc... Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consignes dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

2.4.3.- Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

2.4.4.- Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

2.4.5.- Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

2.4.6.- Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

2.4.7.- L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

2.4.8.- Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'incommodité, pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

2.5. - Installations de combustion :

2.5.1.- L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage.

Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion.

2.5.2.- Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975 (J.O. du 31 Juillet 1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie, sont applicables.

2.5.3.- Les prescriptions de la circulaire du 18 Décembre 1977 (J.O. du 25 Janvier 1978) relative à l'application de l'arrêté du 20 Juin 1975, visé au paragraphe 2.5.2. ci-dessus, le sont également.

La liste des équipements exigés, à prendre en référence, est celle prévue pour les générateurs dont la puissance est comprise entre 75 et 500 thermies / heure.

2.6. - Dépôt de liquides inflammables (fuel domestique en un réservoir aérie

2.6.1.- Le dépôt étant en plein air, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

2.6.2.- Le réservoir sera associé à une cuvette de rétention étanche, de la capacité du réservoir.

2.6.3.- Les parois de la cuvette de rétention, constituées par des murs, devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

2.6.4.- Un dispositif de classe MO (incombustible) étanche en position fermée, et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention devra permettre l'évacuation des eaux.

2.6.5.- Le réservoir sera construit selon les règles de l'art.

2.6.6.- Le réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Il appartiendra à l'utilisateur de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

2.6.7.- La protection du réservoir, accessoires et canalisations contre la corrosion externe, devra être assurée en permanence.

Article 6.- La présente autorisation cessera de porter effet si l'établissement n'a pas été mis en activité, ou pour les parties du dépôt non réalisées dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté, ou encore si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

Article 7.- Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 8.- L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Article 9.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10.- Avant la mise en activité de l'établissement et au plus tard au terme du délai de deux ans imparti à l'article 6 ci-dessus, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'Inspecteur des Installations Classées. Il devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 11.- Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 Septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 12.- MM. le Secrétaire Général d'INDRE-ET-LOIRE, le Sous-Préfet de TOURS, le Maire de la commune d'ESVRES-SUR-INDRE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le Maire.

Fait à TOURS, le 02 DEC. 1981



POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,

P. LANFOLFINI

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Charles MEUNIER